

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 229.880 du 20 janvier 2015

A. 210.074/VIII-8924

En cause : **BELATTAR** Essaïd,
ayant élu domicile
rue du Temple 152
7011 Ghlin,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 30 août 2013 par Essaïd BELATTAR tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision prise, le 25 juin 2013, par le jury de l'épreuve de sélection composé sur le pied de l'article 57 du décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques, par laquelle est arrêtée la liste des lauréats à l'épreuve de sélection en vue de la promotion à une fonction d'inspecteur, visée à l'article 50 de ce même décret du 8 mars 2007, cette décision consacrant entre autres, l'échec de la partie requérante à cette épreuve de sélection" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu le rapport de Paul ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 27 novembre 2014 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 20 janvier 2015;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en ses observations, M^e Valéry VANDER GEETEN, loco M^e Marc NIHOUL, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Paul ERNOTTE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. La partie requérante est nommée à titre définitif en tant que professeur de cours techniques dans l'enseignement secondaire supérieur organisé par la Communauté française. Depuis le 1^{er} octobre 2008, elle est, à titre temporaire, chargée d'inspecter les cours du secteur "industrie" qui sont dispensés à ce niveau d'enseignement. Répondant à un appel aux candidats publié au Moniteur belge du 16 avril 2013, elle pose sa candidature à la fonction d'inspecteur des cours du secteur "industrie" au degré supérieur de l'enseignement secondaire ordinaire et présente au début du mois de mai 2013 l'épreuve de sélection prévue par l'article 50 du décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques.

2. Le 25 juin 2013, le jury visé à l'article 57, § 1^{er}, du même décret constate que la partie requérante a obtenu 63,33/100 au volet 1 (connaissances institutionnelles et administratives de base), 34,38/100 au volet 2 (capacités génériques à exercer une fonction d'inspecteur) et 43,07/100 globalement. En conséquence, ce collège décide qu'elle n'a pas réussi l'épreuve en cause; cet acte qui a été notifié à son destinataire par une lettre datée du 28 juin 2013 forme le second objet du présent recours.

3. Le même jour, le collège précité arrête également la liste et le classement des lauréats qui, pour la fonction d'inspecteur des cours du secteur "industrie" au degré supérieur de l'enseignement secondaire ordinaire, sont versés dans les réserves prévues aux articles 50, alinéa 6, et 173bis du décret du 8 mars 2007 précité; cet acte constitue le premier objet de la présente requête;

Considérant que l'auditeur rapporteur a déposé son rapport sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure estimant que le troisième moyen de la requête est fondé et n'appelle que des débats succincts;

Considérant que le troisième moyen est pris de la "violation des principes généraux du droit administratif et particulièrement du principe de bonne administration et d'équitable procédure ainsi que du principe du raisonnable et du principe de minutie - Motivation fausse, inexacte et abusive - Excès de pouvoir"; qu'après avoir rappelé que conformément à ces principes, toute épreuve de sélection visant à pourvoir à un emploi public doit avoir pour objet de vérifier si chaque candidat est apte à exercer la fonction considérée, en possède les compétences ainsi que les capacités, et le cas échéant, d'apprécier parmi les différents postulants, ceux qui répondent le mieux aux exigences du poste en cause, la partie requérante soutient que si le premier volet de l'épreuve de sélection litigieuse permettait bien d'évaluer les connaissances institutionnelles et administratives de base des postulants, le second volet du même concours manquait par contre de pertinence afin d'apprécier raisonnablement les capacités génériques des récipiendaires à exercer la fonction d'inspecteur; que, selon elle, cette dernière partie de l'épreuve ne se rapportait pas vraiment au monde de l'enseignement, aux matières à gérer ou aux tâches à effectuer par les inspecteurs; que toujours selon elle, le résultat d'une telle sélection ne saurait donc être tenu pour pertinent, raisonnable, motivé et conforme aux principes visés au moyen;

Considérant que l'article 50 du décret du 8 mars 2007, précité, est rédigé comme suit :

" Le Gouvernement organise, tous les quatre ans au moins, l'épreuve de sélection en vue de la promotion à une ou plusieurs fonctions d'inspecteur visées à l'article 28, 1^o.

Les modalités de cette épreuve ainsi que le profil de fonction générique de la fonction d'inspecteur sont arrêtés par le Gouvernement.

L'épreuve comprend deux volets : un volet permettant d'évaluer les connaissances institutionnelles et administratives de base et un volet permettant d'évaluer les capacités génériques à exercer une fonction d'inspecteur.

Les candidats doivent obtenir au moins 60 % à chaque volet de l'épreuve, le volet visant à évaluer les capacités génériques à exercer une fonction d'inspecteur comptant pour 70 % de la note globale.

Le jury visé à l'article 57, § 1^{er}, est chargé de dresser le procès-verbal de la procédure de sélection et d'arrêter la liste des lauréats qui constituent la ou les réserves.

Chaque fonction visée à l'article 28, 1^o, du présent décret correspond à une réserve qui lui est propre. Lors de l'appel à candidatures, les candidats précisent pour quelle fonction d'inspecteur visée à l'article 28, 1^o, du présent décret ils souhaitent postuler. Un même candidat peut postuler à plusieurs fonctions et être classé dans plusieurs réserves pour autant qu'il réponde aux conditions énoncées à l'article 45 du présent décret.

Au sein de chaque réserve, les lauréats sont classés sur la base du total des points obtenus à l'épreuve visée à l'alinéa 1^{er} du présent article. Si des lauréats d'épreuves de sélections différentes sont en compétition pour l'emploi à conférer, ils sont classés suivant l'ordre de date des procès-verbaux de clôture des épreuves, à commencer par la date la plus ancienne et, pour chaque épreuve, dans l'ordre de leur classement. En cas d'égalité de points au sein d'une même réserve, a priorité le lauréat disposant de l'ancienneté de service la plus élevée. En cas d'égalité d'ancienneté de service, a priorité le candidat qui compte la plus grande ancienneté de fonction. En cas d'égalité d'ancienneté de fonction, a priorité le candidat le plus âgé.";

qu'il ressort de cette disposition qu'il revient au gouvernement de la partie adverse de fixer les modalités de l'épreuve de sélection ainsi que le profil de fonction générique de la fonction d'inspecteur et que l'épreuve comprend deux volets, l'un permettant d'évaluer les connaissances institutionnelles et administratives de base, l'autre les capacités génériques à exercer une fonction d'inspecteur; que le second volet du concours pour la fonction d'inspecteur n'est régulier et pertinent que pour autant qu'il permette d'évaluer la mesure dans laquelle chacun des postulants possède l'ensemble des compétences figurant au profil générique de ladite fonction; que si lors de la détermination dudit profil, le Gouvernement de la Communauté française dispose d'un assez large pouvoir d'appréciation, ni l'article 50 précité, ni aucune autre disposition du décret du 8 mars 2007, précité, ne l'autorise toutefois à organiser une épreuve de sélection dont le second volet se bornerait à ne mesurer que certaines des compétences génériques requises dans le chef des inspecteurs; que, à la question de savoir si ces principes qui assurent l'adéquation du concours précité par rapport aux postes auxquels il s'agit de pourvoir ont bien été respectés en l'espèce, plusieurs considérations incitent à répondre négativement; que des arrêts récents du Conseil d'État ont constaté que sur les six compétences figurant au profil générique de la fonction d'inspecteur tel qu'il a été fixé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté du 28 mars 2013 fixant le profil générique de la fonction d'inspecteur, deux d'entre elles, à savoir la capacité de communiquer et celle de conseiller, n'ont - à tort - pas été évaluées lors du concours qui s'est déroulé les 11 et 12 mai 2013; que ce constat n'est nullement remis en cause du fait que ces deux compétences seraient évaluées en fin de stage, lors de la défense orale du dossier professionnel; qu'en effet, cette procédure qui est prévue par l'article 54 du décret du 8 mars 2007, précité, ne fait pas partie de l'épreuve de sélection visée à l'article 50, précité; qu'en faisant ainsi une distinction entre les compétences génériques, certaines étant évaluées lors de l'épreuve de sélection et d'autres à l'occasion du stage, la partie adverse met en outre à mal le principe constitutionnel d'égalité dès lors que les candidats ayant échoué à l'épreuve écrite ne seraient plus en mesure de démontrer qu'ils possédaient, par ailleurs, une bonne maîtrise des compétences génériques évaluées lors du stage; qu'en tant qu'il est pris du caractère inadéquat et irrégulier des motifs, le troisième moyen est fondé; que les conclusions du rapport peuvent être suivies,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Sont annulées :

- la décision prise, le 25 juin 2013, par le jury de l'épreuve de sélection constitué en vertu de l'article 57 du décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques, par laquelle est arrêtée la liste des lauréats à l'épreuve de sélection en vue de la promotion à une fonction d'inspecteur, visée à l'article 50 de ce même décret du 8 mars 2007;
- ainsi que la décision du même jour constatant l'échec d'Essaïd BELATTAR à l'épreuve de sélection pour la fonction d'inspecteur des cours du secteur "industrie" au degré supérieur de l'enseignement secondaire ordinaire.

Article 2

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt janvier deux mille quinze par :

Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
Gregory DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

P. VANDERNACHT.